

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 14 JUIN 2018

**Droits de greffe payés en fin de parcours !
Bonne nouvelle pour l'accès à la justice ? Oui, mais....**

La commission des finances de la Chambre a adopté hier un projet de loi relatif aux droits de greffe, le droit de greffe étant une taxe réclamée au justiciable qui introduit une action devant une juridiction.

Suite à des amendements déposés par la majorité, ces droits de greffe ne devront plus être payés au début de la procédure par le demandeur mais en fin de procédure par la partie qui succombe.

Cela facilitera incontestablement l'accès à la justice pour des parties qui ont une demande juste mais hésitent à introduire l'affaire en justice compte-tenu des montants à déboursier. C'est le cas notamment d'une mère de famille qui souhaite obtenir des pensions alimentaires pour ses enfants ou du particulier qui a une créance importante à récupérer. Ils pourront désormais introduire leur action en justice sans se préoccuper des frais qui seront payés en fin de procédure par la partie condamnée.

Cela étant, le montant des droits de greffes reste beaucoup trop élevé !

Le projet adopté fait suite à l'annulation par la Cour constitutionnelle¹ de la précédente législation en matière de droits de greffe.

Le nouveau projet du gouvernement maintient l'objectif budgétaire, qui est fixé à 20 millions d'euros, ce qui a pour conséquence une augmentation parfois considérable des tarifs.

Ainsi le montant des droits de greffe serait adapté de la manière suivante :

- Cour de cassation : 650 € au lieu 375 ;
- Cour d'appel : 400 € au lieu 210 ;
- Tribunaux de 1ère instance et tribunaux de commerce : 165 € au lieu de 100 ;
- Justices de paix : 50 € au lieu de 40 ;

¹ (voir arrêt du 9 février 2017 annulant de la loi du 28 avril 2015)

Cette augmentation est particulièrement difficile à accepter puisqu'elle représente, comme dans certains cas, près de 100 % du montant actuel. Dans son avis original, le Conseil d'Etat avait déjà tiré la sonnette d'alarme.

Le législateur ne doit pas perdre de vue l'appel à la prudence lancé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 23 février 2017 au sujet de la T.V.A. sur les honoraires d'avocats. Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle avait reconnu que la T.V.A. alourdissait la charge financière liée à l'exercice du droit à un recours effectif et avait invité le législateur² à en tenir compte lorsqu'il prendrait d'autres mesures susceptibles d'alourdir le coût des procédures juridictionnelles.

« *Le paiement des droits de greffe en fin de procédure est une bonne nouvelle en termes d'accès à la justice mais ne peut faire oublier que les obstacles financiers se sont multipliés ces dernières années faisant de la justice un produit de luxe pour la plupart des justiciables !* » estime Jean-Pierre Buyle, président d'AVOCATS.

À propos d'AVOCATS.BE

AVOCATS.BE (l'Ordre des barreaux francophones et germanophone) est une personne morale de droit public, créée par la loi du 4 juillet 2001 (M.B. 25 juillet 2001).

Sans que sa dénomination légale ait disparu, il se présente depuis 2012 dans ses communications sous la dénomination « AVOCATS.BE », permettant ainsi au public de bien percevoir son rôle de représentation de la profession d'avocat.

AVOCATS.BE est composé de 12 barreaux : Brabant wallon, Bruxelles (Ordre français), Charleroi, Dinant, Eupen, Huy, Liège, Luxembourg, Mons, Namur, Tournai et Verviers. Au 1er décembre 2016, ces barreaux comptaient au total 7.930 avocats.

Quelle est sa mission ?

L'avocat constitue un des organes essentiels de la justice, et est reconnu comme tel par les diverses autorités.

AVOCATS.BE est le porte-parole des membres de cette profession.

Sa mission est définie par le code judiciaire dans les termes suivants : « veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de (ses) membres et (est) compétent en ce qui concerne l'aide juridique, le stage, la formation professionnelle des avocats-stagiaires et la formation de tous les avocats appartenant aux barreaux qui en font partie. (Il prend) les initiatives et les mesures utiles en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté professionnelle, ainsi que pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable. »

Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat, il arrête des règlements déontologiques dans la sphère des compétences définies par l'article 495 du code judiciaire.

Il procède à des études de problèmes scientifiques, pratiques, sociaux et économiques relatifs à la profession d'avocat, en vue notamment d'organiser l'avenir de la profession. Il met en place des outils utiles à l'exercice de la profession d'avocat.

² (voir considérant B. 18 de l'arrêt)

Il est en outre le porte-parole des justiciables lorsqu'il s'agit de défendre leurs droits et libertés fondamentales, un meilleur accès à la justice, et un meilleur fonctionnement du service public de la justice.